

**INFORMATIONS SUR LE CERTIFICAT MÉDICAL
EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AIDE DU CPAS POUR LES ÉTRANGERS (GRAVEMENT)
MALADES EN SÉJOUR ILLÉGAL ET INCAPABLES DE QUITTER LE TERRITOIRE NATIONAL**

-> LE CERTIFICAT MÉDICAL POUR LE CPAS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL OU LA COUR DU TRAVAIL

Les étrangers en séjour illégal n'ont pas droit à l'aide du CPAS, à l'exception de l'« aide médicale urgente » (art. 57, § 2) et sauf dans certains cas (notamment les graves maladies).

Ainsi, la **Cour d'arbitrage**¹ a répondu à une question préjudicielle que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés, pour autant qu'ils leur soient applicables, lorsque des étrangers à qui un ordre de quitter le territoire a été décerné sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite pour des raisons médicales.

Jusqu'à présent, les conseils de CPAS octroient rarement une aide aux illégaux gravement malades. Par contre, les tribunaux et les cours du travail tiennent compte de cet arrêt de la Cour d'arbitrage, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence circonstanciée et constante. On peut en consulter une grande partie sur le site www.medimmigrant.be, sous la rubrique « aide du CPAS aux personnes gravement malades ».

REMARQUES IMPORTANTES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL EN VUE DE L'AIDE DU CPAS

► **Il revient à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il est dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, par exemple pour des raisons médicales.**

Si les quatre critères ci-dessous s'appliquent, il importe de mentionner chacun d'entre eux dans le certificat médical.

1. La gravité intrinsèque de l'affection médicale

Il ressort de la jurisprudence que le juge se base parfois sur une description détaillée, sans mention du diagnostic ; toutefois, dans la plupart des dossiers, le diagnostic est indiqué.

Voici quelques exemples de cas où le juge a pris une décision positive sur la base d'une description.

Il a été relevé que l'intéressé :

- « souffre d'une affection qui, en l'absence de traitement, entraîne la mort du patient, réduit son espérance de vie, cause un grave handicap et/ou dont le traitement nécessite de nombreux soins et contrôles et/ou une thérapie lourde » ;
- est en proie à de graves problèmes médicaux ;
- se trouve à un stade irréversible (terminal) de son état de santé ;
- souffre d'une maladie mortelle de nature chronique ou d'une affection chronique ;
- nécessite un suivi médical intensif et régulier ;
- ...

Il est indiqué de communiquer des informations concrètes sur l'état de santé actuel de l'intéressé et son évolution dans le futur, la durée présumée de l'hospitalisation ou de la convalescence, ...

¹ C.A., 30 juin 1999, n° 80/99; Moniteur belge, 24 novembre 1999: réponse à une question préjudicielle.

2. L'impossibilité, pour l'étranger concerné, d'obtenir les soins et les médicaments nécessaires dans son pays d'origine

- Il s'agit ici aussi bien de la *disponibilité* que de l'*accessibilité* de ce traitement nécessaire.

L'(im)possibilité d'obtenir ce traitement peut être interprétée de diverses manières : géographique, financière, ethnique, hygiénique, ... De l'aide à la recherche vous trouvez sur

► Ithaca, www.ithaca-eu.org (= information on treatment and healthcare accessibility in countries of origin); un site web avec une banque de données très utile et vaste.

► Une liste d'autres banques de données vous trouvez aussi sur www.medimmigrant.be sous 'droit à l'aide du CPAS pour les personnes gravement malades'.

3. L'impossibilité de voyager

Si l'intéressé est dans l'impossibilité de voyager pour des raisons médicales, il importe de le signaler sur le certificat médical. Les normes prescrites par l'IATA (l'Association internationale de transport aérien) se trouve sur la page http://www.iata.org/WHIP/Files/Wgld_0263/IATAReso700.pdf.

4. La nécessité de soins de proximité ou de la présence de membres de la famille

Certaines juridictions tiennent aussi compte du fait que les personnes qui peuvent prodiguer les soins de proximité nécessaires à l'intéressé (et dont il est dépendant) se trouvent toutes en Belgique. Ainsi, on accepte plus facilement la nécessité de soins de proximité comme raison médicale empêchant de quitter la Belgique pour les jeunes enfants ou les personnes (très) âgées.

POINTS IMPORTANTS LORS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL EN VUE DE L'AIDE DU CPAS

► Nous avons rédigé un autre *texte informatif* (cf. site Web) sur le certificat médical qui doit être établi pour l'*Office des étrangers (OE)* en vue de l'obtention (ou de la conservation) d'un titre de séjour pour raisons médicales.

Le rapport médical exigé dans le cadre d'une demande d'« octroi d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, entre autres pour raisons médicales » sera lu par le médecin-conseil de l'OE et doit donc être détaillé. La demande de « prolongation d'un séjour de courte durée » ou de « sursis au départ » doit être rédigée par un médecin spécialiste pour l'OE.

► Il y a une jurisprudence constante relative aux *femmes enceintes* en séjour illégal. Elles reçoivent généralement une aide du CPAS pendant les deux mois précédant et les trois mois suivant la date d'accouchement présumée, surtout quand l'avion est le seul moyen de transport pour retourner dans leur pays d'origine.

► La jurisprudence tient compte tout aussi bien des *affections physiques* que des *affections psychiques* pour juger si une personne se trouve dans l'impossibilité (absolue) de quitter le territoire.

► Il importe que le certificat médical soit *motivé avec précision*. S'il fait défaut, un dossier médical plus circonstancié est demandé, ou un expert est désigné afin de clarifier les critères susmentionnés. Cela entraîne des retards, souvent lourds de conséquences.

AUTRES PUBLICATIONS INTÉRESSANTES SUR WWW.MEDIMMIGRANT.BE

► *Texte détaillé* :

Artikel 57, § 2 van de O.C.M.W.-wet en vreemdelingen zonder wettig verblijf in een medische overmachtssituatie - Een overzicht van de rechtspraak tussen 1999 en 2004. Texte du Mr Steven Bouckaert (Inst. voor Vreemdelingenrecht – KUL) (Les présentes informations se basent sur ce texte)

► *Texte succinct* :

OCMW-steun voor vreemdelingen zonder wettig verblijf in een medische overmachtssituatie

► *Résumé* :

Rechtspraak inzake het recht op OCMW-steun voor de ernstig zieke vreemdeling die owv. medische redenen in de absolute onmogelijkheid is om gevolg te geven aan het bevel om het land te verlaten.

Vous pouvez utiliser le certificat médical détaillé que Medimmigrant a créé.

Ce certificat médical standard peut aussi être utilisé pour demander une régularisation de séjour sur la base des raisons médicales. Ceci vous épargne du travail administratif supplémentaire. Voyez www.medimmigrant.be sous 'aide du CPAS'.

(Ne confondez pas ce certificat avec le certificat médical standard succinct oui/non que l'Office des Etrangers publie et qui est destiné aux fonctionnaires qui lisent ce certificat).